

Paris, le 15 février 1999

16 FEV 1999

Madame,

Au nom de la coalition française des Organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale, vous avez souhaité appeler mon attention sur l'importance que revêt la ratification rapide de la Convention de Rome portant statut de la Cour. Je vous en remercie.

Comme vous le savez, j'attache un intérêt particulier à la mise en place rapide de cette nouvelle juridiction qui constituera un instrument déterminant de la lutte contre l'impunité dans le monde, et pourra favoriser à ce titre le processus de réconciliation dans des régions et des pays déchirés par des conflits et meurtris par des atrocités. C'est pourquoi la France a été l'un des premiers pays à signer la Convention de Rome, le 18 juillet 1998.

La procédure de ratification de cette Convention sera menée avec la plus grande célérité. Le Premier ministre et moi-même partageons à cet égard votre souci de progresser. Dans cet esprit, nous avons saisi conjointement le Conseil constitutionnel de la conformité de la Convention avec la Constitution le 24 décembre 1998. Son avis confirme qu'il est nécessaire de réviser la Constitution préalablement à la ratification.

Pour un texte de cette importance, il me paraît souhaitable et utile de prévoir une procédure spécifique de révision constitutionnelle. Inscrire un point relatif à la Cour pénale internationale au programme du Congrès qui va se dérouler au printemps n'aurait pas constitué une contribution sereine au débat public, approfondi et transparent que mérite la Convention.

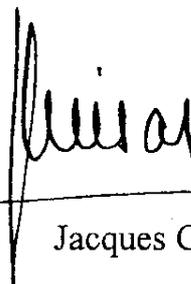
En réponse à votre interrogation relative à l'article 124, je vous confirme que la France déclinera pour une période transitoire la compétence de la Cour pour les crimes de guerre. En effet, la définition des crimes de guerre au sens du statut est distincte de celles des crimes contre l'humanité ou du génocide en ce sens qu'elle peut recouvrir des actes isolés. Des plaintes sans fondement et teintées d'arrière-pensées politiques pourraient donc plus aisément être dirigées contre les personnels de pays qui, comme le nôtre, sont engagés sur des théâtres extérieurs, notamment dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. L'expérience permettra de vérifier l'efficacité des garanties intégrées au Statut afin d'éviter de tels dysfonctionnements.

La Coalition française des Organisations non Gouvernementales pour la Cour pénale Internationale a un rôle important à jouer dans les mois qui viennent pour faire connaître la Convention de Rome et les perspectives qu'elle ouvre. Je souhaite vivement qu'un dialogue ouvert se poursuive avec l'ensemble des administrations françaises concernées.

Enfin, je suis particulièrement sensible à l'intérêt que manifeste votre coalition pour les enjeux de la promotion de notre tradition juridique dans toutes les enceintes chargées de la codification et de la régulation des relations internationales. Sur ce point également, la Convention de Rome représente un succès notable. Le fonctionnement de la future juridiction pénale internationale devrait notamment, grâce aux efforts des négociateurs français, faire une place plus large et plus humaine aux victimes. L'autorité et l'efficacité de la Cour en seront renforcées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes respectueux hommages.

Avec les
cordiales
salutations,
,



Jacques CHIRAC